



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté autorisant une manifestation aérienne
sur l'aérodrome de Muret / Lherm
le 11 mai 2024**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Muret / Lherm ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine DUCHOSAL, président de l'association « Airexpo » (ENAC – 7 av. Edouard Belin - 31055 TOULOUSE), en vue d'être autorisé à organiser le 11 mai 2024, un spectacle aérien public sur l'aérodrome de Muret / Lherm à Muret (31600) ;

Vu le dossier du spectacle aérien public ;

Vu les engagements souscrits par le directeur des vols et son suppléant ;

Vu la désignation du capitaine Alexis BUSQUE en qualité de délégué militaire à la manifestation aérienne ;

Vu la convention du 21 novembre 2023 établie entre Airexpo et le service de la navigation aérienne sud Muret ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

Vu les avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le chef du service zonal de la police aux frontières, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la cheffe du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de Muret et les maires de Muret, de Lherm et de Labastidette ;

Vu l'autorisation délivrée le 14 décembre 2023 à l'association Airexpo par le maire de Muret en qualité de gestionnaire de l'aérodrome de Muret/Lherm, à des fins d'organisation d'un spectacle aérien public ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 mars 2024, réglementant la circulation sur les routes départementales situées sur le territoire des communes de Lherm, de Labastidette et de Muret, à l'occasion du meeting aérien ;

Bureau de la réglementation et des élections
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Le directeur des vols et son suppléant, ainsi que le directeur des vols apprenti, sont présents pendant l'intégralité du spectacle aérien public.

En cas d'indisponibilité du directeur des vols pendant le spectacle aérien public, le directeur des vols suppléant remplace ce dernier. Il est alors mis fin aux fonctions du directeur des vols apprenti.

Art. 5 : Annexe technique

L'ensemble des dispositions de l'annexe 1 doivent être intégralement respecté.

Art. 6 : Sécurité – secours

*** Risques d'attentat :**

Afin de parer aux risques d'attentat, l'organisateur doit mettre en place tous les dispositifs prévus dans le dossier. Il doit, notamment, faire procéder au contrôle des spectateurs à des points d'inspection-filtrage par du personnel habilité et suivre les préconisations mentionnées dans les fiches Vigipirate.

*** Sécurité :**

L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Une fiche réflexe est distribuée à chaque service dès le début de la manifestation.

Aucune tribune provisoire destinée à l'accueil du public n'est installée sur le terrain du meeting.

La zone côté piste est séparée de la zone côté ville conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur est mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les points d'accès à la zone côté piste sont surveillés par un service d'ordre à la charge de l'organisateur. Si cette condition n'est pas remplie, l'accès à la zone côté piste serait rendu inutilisable.

La circulation des piétons, des parkings jusqu'à la zone côté ville, doit être sécurisée de manière à empêcher toute attaque au véhicule bélier. Aucun véhicule ne doit circuler sur les voies réservées aux piétons.

*** Badges ou bracelets :**

L'organisateur est chargé de confectionner des badges ou bracelets permettant l'accès en zone côté piste.

Aucun point d'accès n'est autorisé à proximité des aéro-clubs.

Les usagers des aéro-clubs pourront accéder à leurs hangars, dont les portes ouvertes complétées par des barrières, permettront le suivi du meeting, sans pouvoir accéder à la zone côté piste.

*** Secours :**

L'organisateur doit respecter les mesures décrites dans le dossier, notamment celles relatives à l'organisation des secours, dont ceux précisés dans la convention signée avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le SDIS a un accès privilégié à la plateforme de l'aérodrome.
Cet accès doit être matérialisé, permanent et préservé.

En cas d'événement grave nécessitant des moyens supplémentaires, les secours sont acheminés et escortés par la gendarmerie jusqu'au point de ralliement défini ci-dessus, ou tout autre endroit nécessaire défini par les services concernés.

Les entrées et les sorties des parkings sont neutralisées par les organisateurs en cas d'accident majeur.

La signalisation est fournie, mise en place, surveillée et déposée par l'organisateur. Un fléchage suffisant doit être mis en place pour faciliter le guidage de la circulation et indiquer le positionnement des parkings. Un nombre suffisant de bénévoles, préalablement formés à la mission qui leur est dévolue, doit être en charge du parcage des véhicules.

Une attention particulière doit être portée à la qualité de la signalisation temporaire qui doit être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

~~Les paiements pour accéder au spectacle aérien public s'effectuent à l'entrée de la zone côté ville.~~

Les axes routiers peuvent être rouverts, à l'initiative de l'autorité en charge de la régulation des flux routiers, après que le directeur des vols ait notifié la fin de la représentation aérienne.

*** Service d'ordre :**

Le service d'ordre dans la zone réservée incombe à l'organisateur selon les modalités telles que prévues au dossier.

Les forces de l'ordre sont chargées du contrôle et de la mise en place des dispositifs de sécurité et d'étanchéité de la zone côté piste. Elles n'ont aucune mission de filtrage qui incombe entièrement à l'organisateur.

Compte tenu des dispositions soulevées quant au maintien en sécurité de la zone côté piste à l'issue du meeting, le service d'ordre dans l'enceinte publique est assuré par l'organisateur qui doit mettre en place un personnel en nombre suffisant et des mesures utiles pour empêcher l'envahissement de la zone côté piste et des parkings avions.

Les membres de ce service d'ordre doivent être identifiables par les usagers.

Les organismes constituant le service d'ordre, que ce soit dans la zone côté ville et sur les voies d'accès, doivent rester en place pendant toute la durée de la manifestation, et jusqu'au moment où le public a complètement quitté l'aérodrome.

Le dispositif est définitivement levé lorsque le responsable a estimé que tout risque d'incident n'existe plus.

Art. 7 : Protection de l'environnement

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par l'organisateur, a conclu à l'absence d'incidences.

Tout accident ou incident doit être signalé au service de la brigade aéronautique (tel : 05.36.25.91.30, ou à défaut, à la salle d'information et de commandement de la SZPAF Sud (tél. : 04.91.53.60.90).

Les cabinets de M. le préfet (05.34.45.34.45) et de M. le sous-préfet de Muret doivent être alertés immédiatement.

Le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Muret avise le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, afin de lui permettre de prendre toutes mesures pour faciliter l'évacuation rapide des blessés.

Art. 9 : Les riverains concernés par la manifestation doivent être informés. Une information du public doit être conduite par l'organisateur sur le caractère payant de cette manifestation.

Art. 10 : L'aéroport de Toulouse Blagnac doit informer ses usagers des éventuelles perturbations du trafic aérien liées à la manifestation.

Art. 11 : Le permissionnaire supporte la pleine et entière responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes ; il doit répondre également des dégâts susceptibles d'être occasionnés aux propriétés des tiers.

Art. 12 : L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Art. 13 : Un représentant de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud peut donner l'instruction au directeur des vols d'arrêter un vol ou d'annuler tout ou partie du programme prévu. Il établira un compte-rendu détaillé qui sera transmis au préfet et à la direction générale de l'aviation civile.

Art. 14 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le chef du service zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens exercent les contrôles nécessaires, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants.

Ces autorités ont libre accès à la manifestation et peuvent faire interrompre le déroulement de celle-ci en cas de manquement grave à la sécurité. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Art. 15 : Dans le cas où des mesures particulières seraient prises dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate, la manifestation pourrait être interdite au public sans préavis.

Art. 16 : La manifestation doit se dérouler dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.

ANNEXE I- CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public autre que simple (SAP). Elle a lieu à l'aérodrome de Muret-Lherm le 11 mai 2024 entre 08h00 et 21h00 locales. Les répétitions auront lieu les 10 mai 2024 entre 09h00 et 20h30 locales (voir conditions au §5). En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021.

La direction des vols devra organiser les arrivées et départs des aéronefs participants à la manifestation aérienne, en coordination avec le SNA/S, pour garantir la sécurité des vols.

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les pilotes doivent respecter scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité. La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation

L'organisateur doit disposer des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme, prévues respectivement au II et III du SAP.GEN.110.

2. Direction des vols

M. Bruno CHRISTIAENS a été proposé directeur des vols par lettre d'intention du 23/11/2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 19/12/2023. L'engagement de formation du directeur des vols apprenti, M. Antoine BOUYER figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public, a été signé le 19 avril 2024. En cas de défaillance du directeur des vols, le directeur des vols suppléant reprend la fonction de directeur des vols et la formation du directeur des vols apprenti est suspendue.

M. Lionel REY a été proposé directeur des vols suppléant par lettre d'intention du 23/11/2023, laquelle a reçu un avis technique favorable des services compétents de l'aviation civile le 19/12/2023.

Le capitaine BUSQUE a été désigné, par le ministère des armées, comme délégué militaire à la manifestation aérienne.

Lorsque le directeur des vols prévoit de déléguer ses tâches à une équipe de direction des vols, une fiche pour chaque membre de cette équipe devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

Ces volumes sont applicables pendant les présentations en vol et pendant les répétitions effectuées en amont de la manifestation aérienne, sous la surveillance du directeur des vols.

Un volume dit « d'évolution » pour la patrouille de France passe de part et d'autre du public. S'agissant d'un volume à l'usage exclusivement militaire, nous ne nous prononçons pas quant au statut réel du dit volume ou sur la nécessité éventuelle de mise en œuvre de règle alternative.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation, lorsque les aéronefs évoluent en dehors du volume de présentation basse hauteur. Sont notamment concernées les communes du Lherm, d'Eaunes, de Muret, de Poucharramet et Lavernose-Lacasse, qui devront être survolées suivant les règles de l'air en vigueur.

Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions, sont interdits dans les conditions du point SAP.OPS.300.

Tout pilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

Il est de la responsabilité du pilote de présentation d'établir les altitudes de vol permettant de respecter les restrictions de hauteur définies par l'organisateur.

Le directeur des vols devra mettre en place les mesures appropriées, pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il interviendra, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

Volume de présentation basse hauteur (hors aéronefs sans équipage à bord)

Les hauteurs minimales de vol doivent toujours être définies de manière à garantir, qu'en dehors des besoins du décollage ou de l'atterrissage, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Les hauteurs minimales de vol incluent des marges de sécurité appropriées par rapport aux obstacles environnants éventuels. Pour rappel, les passages entre 100 ft/sol et 300 ft/sol ne sont autorisés que pour des passages sur l'axe et en vol stabilisé et pour les pilotes disposant de l'expérience requise.

Tout participant identifie des aires de recueil préalablement à toute évolution dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, lorsque l'évolution se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, et qu'il évolue soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

5. Présentations en vol et autres évolutions

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol prévues par l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.300, et notamment l'interdiction de survol du public.

Les axes de présentation, tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, semblent bien identifiables par les participants, à l'exception de l'axe à 230 m qui devra être matérialisé. De plus, ces axes de présentation et les zones d'avitaillement respectent les distances d'éloignement du public mentionnées dans l'arrêté du 10 novembre 2021, au point SAP.OPS.305.

Les différents schémas sont fournis en annexe III.

Programme des vols

Le descriptif des présentations en vol et autres évolutions se trouve en annexe V.

Activité de voltige

Il est rappelé que, pour toute présentation de voltige pratiquée avec un aéronef relevant de l'arrêté du 24 juillet 1991, le pilote devra être équipé d'un parachute de secours.

Aéronefs non prévus au programme spectacle aérien

Seuls les aéronefs définis au dossier de demande seront autorisés à participer au spectacle aérien.

Dans le cas où des aéronefs non prévus au dossier et appartenant à des sociétés implantées sur le lieu de la manifestation aérienne devaient décoller et/ou atterrir pendant les horaires d'autorisation du spectacle aérien, ils ne devront pas effectuer de manœuvres particulières autres que celles liées au décollage ou à l'atterrissage, et devront au préalable avoir pris contact avec la tour de contrôle et le directeur des vols de la manifestation aérienne.

Exposition statique des hélicoptères en pré-alerte

Ces hélicoptères en pré-alerte susceptibles de décoller en urgence (Gendarmerie, SAMU) seront positionnés en zone coté piste, non accessible au public et distante d'au moins 100 mètres de ce dernier.

Dans le cas où les pilotes de ces aéronefs souhaiteraient effectuer des visites de leur hélicoptère, cela se ferait sous leur responsabilité. Ils devront prendre en charge un maximum de 5 visiteurs à la fois, depuis la zone publique, et les accompagner jusqu'à l'aéronef. Les visiteurs devront également être raccompagnés à l'issue de leur visite, jusqu'à la zone publique.

Dans le cas d'un décollage d'urgence, le directeur des vols devra en être informé et devra coordonner le décollage avec les autres activités en cours. A cette occasion, une portion de la rue de l'aviation sera fermée au public, de sorte à maintenir une distance de 100 mètres minimum entre l'hélicoptère et tout tiers. La même consigne sera appliquée lors d'un atterrissage. De même, l'accompagnement des éventuelles personnes visitant l'hélicoptère devra être stoppé et les personnes devront être raccompagnées par des pilotes ou des bénévoles jusqu'à la zone publique située à plus de 100 mètres du lieu de décollage de l'aéronef.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un décollage d'urgence puisse s'effectuer sans retarder les délais d'intervention prévus dans ces cas de figure.

Concours d'avions à lancer

Le concours avion pourra avoir lieu, en zone coté piste, sur la piste ULM, en suivant les conditions ci-après :

- les participants devront se tenir à au moins 100 mètres des plots de départ des baptêmes hélicoptère,
- les participants devront porter un gilet fluo et être accompagnés par un membre de l'organisation, à raison d'un accompagnant pour cinq candidats maximum,
- les lancers devront se faire dans le sens de la piste ULM,
- dans le cas où les participants se trouveraient à moins de 100 mètres des hélicoptères en pré-alerte, les candidats devront rejoindre la zone côté ville si un de ces hélicoptères venait à décoller,
- l'organisateur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires, pour s'assurer que les participants et les avions utilisés restent dans la zone préalablement définie,
- une limite de vent maximale admissible devra être définie par l'organisateur.

Activité de parachutage

Cette activité devra se réaliser conformément aux exigences du SAP.OPS.320 de l'arrêté relatif aux manifestations aériennes et, le cas échéant, en conformité avec le règlement UE 965/2012.

Les zones de poser des parachutistes seront positionnées à 10 mètres minimum de la zone publique. Nous rappelons qu'aucun moteur tournant ou aéronef en mouvement n'est autorisé sur l'aire de poser des parachutistes, majorée d'une bande de 10 mètres. De même, aucun aéronef n'est autorisé dans le volume minimal de saut, hormis l'aéronef largueur.

6. Circulation aérienne

Fréquence radio

La fréquence radio de la DSAC Sud est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 10/05/2024 au 11/05/2024 inclus.

Espace aérien

Les ZRT coexistent avec les espaces aériens suivants :

- RMZ de Muret-Lherm,
- TMA Toulouse 1.1,
- CTR de Blagnac,
- LF-D 178 Sainte Foy de Peyrolières,
- LF-R 112 Fonsorbes.

Des NOTAMs devront être publiés pour les éléments suivants :

- les activités suivantes seront suspendues :
 - o AEM 9230 Muret,
 - o Voltige 6702 Muret,
 - o Aéronefs sans équipages à bord, Muret-Rayat.
- NOTAM trigger pour le SUP AIP 072/24,
- la réservation de la plateforme aux aéronefs participants et aux basés pendant la durée des répétitions et des présentations,
- la zone de poser des parachutes,
- la fermeture de la piste ULM pendant toute la durée de modification de l'arrêté de police.

Le directeur des vols est responsable de la vérification de la publication aéronautique.

7. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie, en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Une bande de 10 mètres de large, matérialisée dans le plan de masse en annexe II, sera praticable sur l'ensemble de sa longueur par les véhicules de secours. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur cette bande, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre. Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et cette bande devront également rester libres d'accès et praticables.

Dans le cas où une partie de la bande des 10 mètres définie sur le plan en annexe II ne serait pas praticable, en raison de fossés non comblés, la bande des 10 mètres devra contourner les fossés non comblés pour rester praticable aux véhicules de secours. Les aéronefs situés entre la bande des 10 mètres et la zone destinée à accueillir le public ne devront pas être mis en route, pour raison de sécurité.

Le parcours de cette bande des 10 mètres devra avoir été porté à connaissance et validé par le SDIS.

8. Compte-rendu de la manifestation aérienne

Un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public sera établi par le directeur des vols dans un délai de 30 jours, en utilisant le formulaire CERFA 16177.

Ce compte-rendu sera adressé à la DSAC Sud et à l'organisateur et, le cas échéant, à l'autorité compétente relevant du ministre des armées.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmettra un rapport à la DSAC dans un délai de 7 jours.

ANNEXE III – ZONE DE POSER DES PARACHUTISTES, VOLUMES ET AXES DE PRÉSENTATION

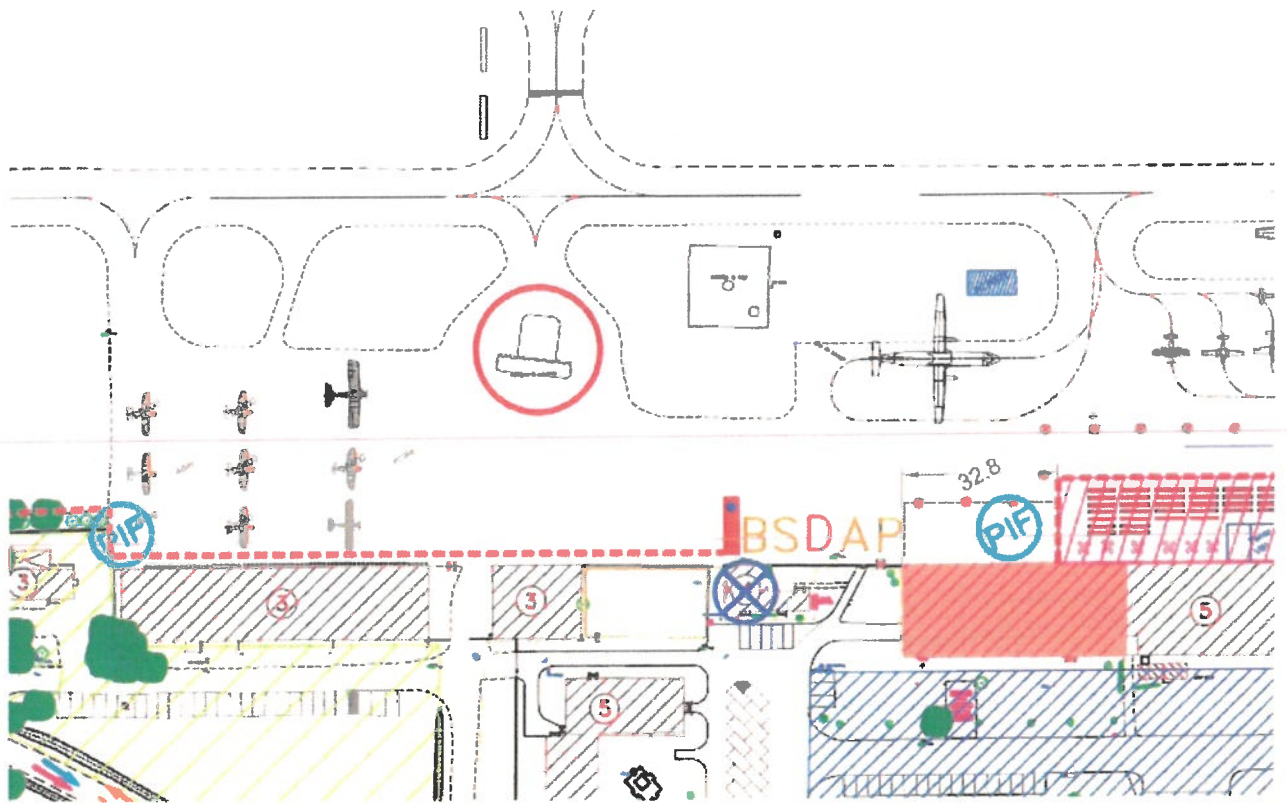


Aire d'atterrissage des parachutistes



Axes de présentations

ANNEXE IV – ZONES D'AVITAILLEMENT, BAPTEMES HELICOPTERES ET AEROMODELES



Zone d'avitaillement

ANNEXE V – DESCRIPTION DES PRÉSENTATIONS EN VOL ET AUTRES ÉVOLUTIONS

Extrait du dossier de demande d'autorisation : informations valides à la date du 05 avril 2024

Activité	Type d'aéronef	Modèle aéronef		Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	Avion	CIRRUS	SR20	DA		MF
P	Avion	CIRRUS	SR22	DA		MF
P	Avion	EXTRA	330LC/330SC	DA	VSVP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation / Dornier	Alphajet	S	VP (8)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale B	S	VSVP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale C	S	VSVP(2)	MF
P	Avion	Pilatus	PC6 Porter	DA		MF
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC120	DA		MF
P	Avion	Airbus	A220	S		FW
P	Avion	Airbus	A319	S		FW
P	Avion	Airbus	A320	S		FW
P	Avion	Airbus	A321	S		FW
P	Avion	Airbus	A321XLR	S		FW
P	Avion	Airbus	A330	S		FW
P	Avion	Airbus	A330 MRTT	S		MF
P	Avion	Airbus	A350	S		FW
P	Avion	Airbus	A380	S		FW
P	Avion	Airbus	A400M	S		MF
P	Avion	Airbus	A300-600ST Beluga	S		
P	Avion	Airbus	A330-700 Beluga XL	S		
P	Avion	ATR	42	DA		FW
P	Avion	ATR	72	DA		FW
P	Avion	ATR	42 STOL	DA		FW
P	Hélicoptère	Airbus Hélicoptère	EC 135	DA		
P	Avion	Aura Aero	Integral R	DA	VS	FW
P	Avion	UTVA	UTVA66	DA	F(2)	C
P	Avion	COLOMBAN	MC-15 Cri-Cri	DA	F(2)	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-6	DA	VS	
P	Avion	EXTRA	260	DA	VSVP(2)	
P	Avion	Pitts	S12	DA	VSVP(2)	
P	Avion	NORTH AMERICAN	T6	DA	VS	C
P	Avion	YAKOLEV	Yak 18T	DA	VSVP (2)	C
P	Avion	YAKOLEV	Yak 52	DA	VSVP (2)	C
P	Avion	PIPER	PA18	DA	F(5)	
P	Avion	PIPISTREL	Velis electro	DA		
P	Avion	SOCATA	TB30	DA	VSVP(3)	
P	Avion	COLOMBAN	MCR01	DA		
P	Avion	CURTISS-WRIGHT	Travelair 4000	DA		C
P	Avion	BREGUET	BR14	DA		C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 50	DA	VS	C
P	Avion	SOCATA	Rallye 235 CA-M	DA	Remorqueur	
P	Planeur remorqué	SWIFT	Swift S-1	DA	VS	
P	Avion	Aquila	A211	DA	F	
P	Avion	Aquila	A212	DA	F	
P	Avion	Aquila	AT-01	DA	F	
P	Avion	ROBIN	DR400	DA	F	
P	Avion	BEECHCRAFT	Baron BE-58	DA	F	
P	Avion	PARTENAVIA	P.68 Observer	DA	F	
P	Avion / largage	CESSNA	Caravan	DA		
P	Parachutes			A	F	

P	Avion	Dassault Aviation	Faloon 2000	S		
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 50	S		MF
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 6X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 7X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 8X	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Falcon 900	S		FW
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000-5	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000C	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Mirage 2000D	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	Dassault Aviation	Rafale M	S	VS/VP(2)	MF
P	Avion	DE HAVILLAND	DHC-1 Chipmunk	DA	F	C
P	Avion	DIAMOND	DA40	DA		
P	Avion	DIAMOND	DA42	DA		
P	Avion	DIAMOND	DA50	DA		
P	Avion	DIAMOND	DA62	DA		
P	Avion	Douglas	DC3	DA		C
P	Avion	E2C	Hawkeye	S		MF
P	Avion	Embraer	Xingu	DA		MF
P	Avion	FALCO	F8L	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK9	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK12	DA		
P	ULM	FK PLANES	FK14	DA		
P	ULM	FLIGHT DESIGN	CTLS	DA		
P	Avion	FLIGHT DESIGN	F2	DA		
P	Avion	FOURNIER	RF4	DA	VS	
P	ULM	GLASAIR	GLASTAR GS-1	DA		
P	ULM	JMB	VL3	DA		
P	Avion	JURCA	MJ-2 Tempête	DA	VS	
P	Avion	JURCA	MJ-5 Sirocco	DA	VS	
P	Avion	LEFEBVRE	Max Plan 205 Busard	DA	VS	
P	Avion	LOCKHEED	C130	S		MF
P	Avion	LOCKHEED	L12	DA		C
P	Avion	LOCKHEED	YF12	S		ME
P	Avion	MAX-HOLSTE	MH1521 Broussard	DA		C
P	Avion	MORANE SAUNIER	MS733	DA		C
P	Avion	MORANE SAUNIER	MS760 PARIS	DA		C
P	Avion	MUDRY	CAP 21	DA	VS	
P	Avion	PIEL	CP301 Emeraude	DA	VS	
P	Avion	PIEL	CP320 Super Emeraude	DA	VS	
P	Avion	Pilatus	PC21	DA	VS/VP	MF
P	Avion	PIPER	J3	DA	F	C
P	Avion	PIPER	L4	DA	F	C
P	Avion	POTEZ	Fouga CM-170 Magister	DA	VS	C
P	Avion	ROBIN	DR221	DA		
P	Avion	ROBIN	DR250	DA		
P	Avion	ROBIN	DR253	DA		
P	Avion	ROBIN	DR300	DA		
P	Avion	SUPERMARINE	Spitfire	DA	VS	C
P	Avion	TAYLORCRAFT	Auster	DA		C
P	Avion	TECNAM	P2002	DA	F	
P	Avion	UTVA	Aero 3F	DA		C
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-7	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-8	DA	VS	
P	Avion	VAN'S AIRCRAFT	RV-12	DA	VS	
P	Avion	WASSMER	CE-43	DA		
P	Avion	YAKOLEV	Yak 9	DA	VS	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 11	DA	VS	C
P	Avion	YAKOVLEV	Yak 18	DA	VS	C